



STATUTS de « CHANTIER école » RESEAU D'ENTREPRISES SOCIALES APPRENANTES

Charte CHANTIER école, un projet politique

« Les acteurs du chantier-école, réunis à Pessac lors de leurs deuxièmes rencontres nationales (5, 6 et 7 mai 1999), réaffirment la pluralité d'actions qui sous-tend le terme de chantier-école. Ces actions s'inscrivent hors d'un cadre réglementaire global.

Ils entendent développer leurs pratiques à partir d'un concept commun, décliné en différentes démarches, entre autres dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire et dans celui de l'Insertion par l'Activité Economique. »

CHANTIER école est un mouvement citoyen, porteur d'un projet de transformation sociale et de solidarité sur les territoires. CHANTIER école, réseau des entreprises sociales apprenantes, s'engage à mettre en œuvre les principes suivants :

- **La solidarité avant tout**

Les entreprises sociales apprenantes recherchent les actions, les productions, les projets et affirment des positions susceptibles de déclencher et de développer de la solidarité sur leur territoire. Conscientes de la domination du marché dans l'économie, elles privilégient la solidarité. Au cœur d'un environnement interdépendant, les entreprises sociales apprenantes ne se limitent pas aux seuls cadres réglementaires, elles agissent en solidarité avec des gens, dans leur singularité, et avec des partenaires publics et privés dans l'accomplissement de leurs missions. Elles estiment que la solidarité avec tous les acteurs du territoire adopte la forme d'une coopération durable dont il est nécessaire de prendre le risque.

- **Le travail de chacun dans une œuvre collective**

Les entreprises sociales apprenantes considèrent que toute activité humaine doit contribuer à une œuvre individuelle ou collective. La contribution de tous à un travail créatif est une condition pour que chacun s'estime, se libère et trouve sa place.

Les entreprises sociales apprenantes s'efforcent de faire émerger chez les salariés et les stagiaires, les talents, les désirs, les disponibilités et les compétences qui leur permettront de trouver la forme et l'objet de leur contribution à l'activité de leur territoire.

L'accompagnement dans le travail permet aux salariés de construire leur trajectoire de liberté.

Les entreprises sociales apprenantes cherchent à promouvoir les activités économiques d'utilité sociale, quelles que soient leurs formes. Elles optent pour celles qui améliorent l'environnement, favorisent le mutuel et la rencontre, développent une richesse culturelle.

Elles soignent la qualité des relations de travail, contribuent à l'innovation sociale et inventent de nouveaux métiers.

- **La démarche apprenante**

Les situations, les missions, les activités d'une entreprise sociale apprenante sont nécessairement des occasions de formation. Les entreprises sociales apprenantes mettent en œuvre des temps d'apprentissage en situation de production et réhabilitent le plaisir d'apprendre. Elles posent comme principe d'expérience que, dans les situations de travail, chacun a quelque chose à enseigner et quelque chose à apprendre : le processus d'apprentissage est toujours réciproque. Elles développent la capacité de discernement et de jugement des salariés sur le travail.

- **Le recours permanent à la démocratie**

Les entreprises sociales apprenantes inventent des formes de participation qui permettent à tous d'être acteurs. Elles multiplient les occasions de débats et sont convaincues de leurs richesses. Les entreprises sociales apprenantes mettent en œuvre des débats internes entre toutes les parties prenantes. Les orientations de leur réseau national sont le produit d'un débat construit avec l'ensemble des acteurs. Les entreprises sociales apprenantes contribuent ainsi à défendre la nécessaire démocratie permanente. Elles s'expriment toujours dans ce contexte.

- **Les territoires, la proximité et le bien commun**

Les entreprises sociales apprenantes se fixent des territoires d'intervention économique, des territoires de projet social, des territoires de déplacement, des territoires de partenariat efficace. Les entreprises sociales apprenantes composent avec les variations et la multiplicité de leur territoire d'implantation. Elles ont à cœur de contribuer au développement des territoires dans lesquels elles agissent. Elles considèrent que l'objectif du territoire ne se limite pas à l'augmentation de la richesse économique, mais qu'il est pluriel. Le territoire comprend et organise la production de richesse, la variété culturelle, la qualité de l'habitat, la bonne santé, une éducation partagée, un environnement sain, des modes de partage et surtout la prise de pouvoir des habitants sur leur vie. Les entreprises sociales apprenantes considèrent que le développement est l'invention continue des manières de vivre ensemble.

Article 1

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association, régie par la loi du 1 juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, et intitulée "CHANTIER ECOLE, réseau d'entreprises sociales apprenantes ».

Article 2

L'association a pour objet :

- D'assurer la veille, la remontée des attentes et des besoins des membres ainsi que la promotion des actions proposées par le réseau national
- De favoriser la communication entre le réseau national, les associations régionales et les adhérents
- De regrouper l'ensemble des acteurs du chantier-école notamment en favorisant leur regroupement au sein d'associations régionales, et d'actions dites de formation production, de chantiers d'insertion, de chantiers de production et autres appellations qui se reconnaissent dans une charte, dont la version modifiée en octobre 2015 figurant en préambule des présents statuts.
- De veiller au respect de la charte
- De garantir la conformité des stratégies et actions des membres avec la charte des acteurs en lien étroit avec les associations régionales.
- De mener toutes actions répondant aux besoins et attentes de ses membres, en particulier en matière d'échanges d'expériences, de formation des responsables, de valorisation des pratiques...
- De représenter, défendre, conseiller et informer les employeurs de l'insertion se reconnaissant dans la charte des acteurs.
- D'accompagner les employeurs dans l'application du droit du travail et des dispositions conventionnelles de la branche professionnelle.
- D'agir pour la reconnaissance du chantier-école par les pouvoirs publics Européens, nationaux, régionaux,
- De développer toutes relations avec les associations et organisations aux buts voisins, au plan national comme au plan international.
- De veiller à la bonne utilisation de la dénomination CHANTIER école par toute structure ou organisation.
- De développer toutes actions permettant la promotion et la valorisation du chantier école et, plus largement de développer toute action allant dans le sens du présent article, y compris par la pratique d'activités économiques.

Article 3

Son siège est sis 119-121, rue Damrémont, 75018 PARIS. Il peut être déplacé en tous points du territoire national français par décision de l'assemblée Générale Ordinaire

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose :

a) de membres actifs

soumis à cotisations dont les montants sont déterminés par l'assemblée générale, ils sont répartis en deux collèges :

- le collège des personnes morales, initiant, réalisant ou coordonnant des actions de chantier-école, signataires de la charte nationale des acteurs : elles s'engagent à la mettre en œuvre dans leur structure et à participer à la réflexion nationale engagée sur celle-ci;
- le collège des personnes physiques, participant à l'initiation, la coordination ou la réalisation des actions de chantier-école, signataires, à titre personnel, de la charte

nationale des acteurs, elles s'engagent à s'y référer dans leurs pratiques et à participer à sa diffusion et à son évolution dans le cadre des instances prévues au sein du réseau.

b) de membres associés :

Réseaux nationaux, signataires de la charte des acteurs et souhaitant participer aux travaux de l'association nationale ; ils y participent avec voix délibérative et s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

c) de partenaires :

Personnes physiques ou morales, n'initiant pas, ne réalisant pas ou ne coordonnant pas des chantiers-école, mais se reconnaissant dans la Charte des acteurs. Ils sont dispensés de cotisation et ne peuvent participer aux réunions de l'association qu'avec voix consultative.

Article 6

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association

- a. les partenaires personnes physiques décédées.
- b. les membres actifs ou partenaires, personnes morales dissoutes.
- c. les membres actifs ou partenaires qui auront adressé leur démission au Président, ou auront formalisé la non-reconnaissance de la Charte des Acteurs.
- d. les membres actifs n'ayant pas payé leur cotisation annuelle, malgré un rappel.
- e. les membres actifs et les partenaires dont l'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration de l'association, après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications écrites.

Article 7

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres.
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'état et les autres collectivités publiques ainsi que leurs établissements.
- du prix des prestations fournies par l'association.
- de toute ressource non interdite par la loi.

L'association répondra seule de ses engagements sans que puisse être recherchée la responsabilité de ses membres, limitée à la cotisation.

Article 8

Il est tenu au jour le jour une comptabilité légale. Lorsque le budget de l'association dépassera les seuils entraînant obligation légale de désignation d'un commissaire aux comptes, ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Article 9

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de :

- 30 membres maximum, représentant les membres actifs des deux collèges et élus par leurs pairs en Assemblée Générale
- 15 membres maximum, désignés parmi les administrateurs des associations régionales conventionnées par CHANTIER école dans la limite d'un représentant par association régionale

Les modalités d'organisation de l'élection du Conseil d'Administration sont définies par le Règlement Intérieur, conformément à l'article 18 des présents statuts.

Le nombre d'administrateurs, représentant des personnes physiques ne pourra pas dépasser le cinquième du nombre total des administrateurs en exercice.

Les membres du Conseil d'Administration seront élus pour 3 ans, et renouvelables par tiers, la composition des deux premiers tiers étant fixée au tirage au sort.

Le Conseil d'Administration de l'association s'efforcera de représenter la diversité géographique des adhérents. Pour cela, les administrateurs représentant les membres actifs ne pourront être

issus d'une même région qu'à concurrence de 10% maximum des membres du Conseil d'Administration, ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur.

Sont exclues de ce décompte, les structures à vocation nationale, quel que soit le lieu de leur siège social.

Le conseil d'Administration pourra coopter des membres parmi les membres actifs,

- soit pour remplacer un membre démissionnaire
- soit pour permettre la représentation de Régions non représentées au Conseil d'Administration.

Article 10

Le Conseil d'Administration, peut coopter parmi les partenaires de l'association des administrateurs, (tels que définis à l'article 5 alinéa c des présents statuts) dans la limite de 15 % de ses membres, ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur.

Le mandat de ceux-ci verra sa durée alignée sur celui des membres actifs

Article 11

Le Conseil d'Administration a seul pouvoir dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale pour engager l'association dans les démarches contractuelles visant à la reconnaissance du chantier-école par des partenaires publics européens, nationaux, régionaux, territoriaux, départementaux, locaux.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande du tiers de ses membres.

Aucun membre du Conseil d'administration ne pourra être détenteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Seul peut être effectué aux membres du Conseil d'Administration, sur justificatifs, le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour le compte de l'association conformément au règlement intérieur.

Ce remboursement sera soumis à l'approbation des Assemblées Générales.

Article 14

Le bureau est élu pour une durée d'1 an par le Conseil d'Administration. Il se compose au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et au maximum :

- du tiers des membres du Conseil d'Administration représentant les collèges des membres actifs ;

- d'un membre représentant les administrateurs désignés par les associations régionales.

Les modalités d'élection du bureau sont définies par le règlement intérieur conformément à l'article 18 des présents statuts.

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau, le conseil d'administration peut procéder à son remplacement. La durée de mandat du nouvel élu est alignée sur celle des membres du réseau.

Article 15

Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet *effet*. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions

nb 9

Article 16

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 17

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il *effectue* tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association, ou assure la surveillance de ses actes de gestion. Il vérifie à ce qu'une comptabilité régulière de toutes les opérations soit effectuée et rend compte aux Assemblées Générales qui ont à délibérer sur la gestion de l'association.

Article 18

L'exécution des fonctions confiées aux membres du bureau peut être déléguée à toute personne ou structure effectuant ces tâches sous leur responsabilité.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il devra être établi et tenu à jour par le conseil d'administration un règlement intérieur précisant les points complémentaires.

Article 19

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association se déroule une fois par an, avant le 30 juin. Elle est présidée par le bureau de l'association, et regroupe tous les membres. Lorsqu'ils ne peuvent prendre part aux débats de l'assemblée générale, les membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle, peuvent se faire représenter par un membre actif présent. Chaque membre ne pourra détenir plus de 5 pouvoirs.

Article 20

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier : elle statue sur lesdits rapports. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale, annuelle, hors l'élection des membres du Conseil d'Administration, sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 10% des membres actifs présents.

Article 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule le pouvoir de modifier les présents statuts, de décider la fusion avec d'autres associations ou la dissolution de l'association. Elle ne peut le faire que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés, et elle statue à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum de la moitié des membres actifs en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents, et statuer à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Comme lors des assemblées générales ordinaires, chaque membre ne pourra pas être détenteur de plus de 5 pouvoirs.

NB 9

Article 22

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Les rapports statutaires sont communiqués aux adhérents, au plus tard lors de l'émargement.

Outres les sujets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de 10% des membres actifs et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion.

Article 23

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet peut modifier la Charte du chantier-école.

Les propositions de modification sont envoyées à chaque membre actif et à chaque partenaire au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci est régie par les règles de quorum définies à l'article 20, mais doit statuer à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés pour que les modifications à la Charte puissent être adoptées.

La charte révisée, sera envoyée pour signature à tous les membres, sans retour de la nouvelle Charte signée dans un délai de 2 mois, les non-signataires seront réputés ne plus faire partie de l'association.

Article 24

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le président et le secrétaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 25

Les comptes rendus des Assemblées Générales sont communiqués à tous les membres de l'Association

Article 26

En cas de fusion prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs commissaires aux apports.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique, les fondations, ou les associations déclarées ayant un objet voisin à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet *effet* de tous pouvoirs nécessaires.

Fait à Paris, le 13.10.2016


Le Secrétaire
Michel BOUVIER


Le Président
Emmanuel STEPHANT

